

Loi soumettant la loi 10697 sur les taxis de service public et autres transports professionnels de personnes au référendum facultatif selon l'article 67, alinéa 2, de la Constitution (11473)¹

du 27 juin 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 67, alinéas 1 et 2, et 70 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Dérogation

En dérogation à l'article 85A, alinéa 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, la loi 10697 sur les taxis de service public et autres transports professionnels de personnes, du 27 mars 2014, est soumise au corps électoral si le référendum est demandé par 500 titulaires des droits politiques, en vertu de l'article 67, alinéa 2, lettre a, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 2 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

¹ La loi est annulée par arrêt de la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice (A/2639/2014) du 23 janvier 2015.